

alerte client

DISTRIBUTION | RELATIONS COMMERCIALES | FRANCE |

21 DÉCEMBRE 2016

IMPACTS DE LA LOI SAPIN II SUR LES RELATIONS COMMERCIALES

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite "Sapin II") a été publiée au Journal Officiel le 10 décembre 2016 et est entrée en vigueur le 11 décembre.

Les principales innovations en droit économique sont les suivantes.

CONVENTION RECAPITULATIVE PLURIANNUELLE

La loi Sapin II introduit, à compter du 1^{er} janvier 2017, la possibilité pour les professionnels de conclure une convention récapitulative sur une période plus longue qu'un an (pour une durée de deux ans ou de trois ans).

La convention récapitulative pluriannuelle doit dans ce cas préciser les modalités de révision du prix convenu¹ telles que fixées par les parties. L'article L.441-7 du Code de commerce indique que "*ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production*".

La date limite de conclusion de la convention récapitulative (annuelle ou pluriannuelle) reste fixée au 1^{er} mars (ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier).

CONVENTION RECAPITULATIVE EN MATIERE AGRICOLE

La transparence dans les négociations portant sur l'achat ou la vente de produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit² (c'est-à-dire actuellement, pour les ovins, le lait de vache et les fruits et légumes frais³) a été renforcée comme suit :

- les fournisseurs (et les coopératives agricoles) doivent faire figurer dans leurs conditions générales de vente le prix prévisionnel moyen proposé au producteur des produits agricoles. Les critères et modalités de détermination du prix prévisionnel peuvent faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires⁴.

¹ Article L.441-7, I, alinéa 5 du Code de commerce.

² Article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime.

³ Articles R.631-8 et R.631-12 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴ Articles L.441-6, I, alinéa 6 du Code de commerce.

- les contrats d'une durée inférieure à un an conclus entre un fournisseur (ou une coopérative agricole) et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur doivent mentionner le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits entrant dans la composition de ces produits alimentaires⁵.

La loi Sapin II limite également le montant des avantages promotionnels pour certains produits agricoles à 30% de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris. Les produits concernés sont le lait, les produits laitiers, les fruits et légumes (à l'exception des pommes de terre de conservation) destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, les viandes fraîches, congelées ou surgelées de volailles et de lapins, les œufs et les miels⁶.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Un nouveau délai de paiement conventionnel maximal de 90 jours à compter de la date d'émission de la facture pour le paiement des achats, effectués en franchise de TVA⁷, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne est introduit, sauf s'ils sont effectués par des grandes entreprises⁸. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier⁹.

Pour rappel, le délai de paiement conventionnel maximal de principe reste fixé à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, les parties peuvent également convenir d'un délai de 45 jours fin de mois (45 jours + fin de mois ou fin de mois + 45 jours)¹⁰ à compter de l'émission de la facture, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier¹¹.

La loi Sapin II rehausse également le montant de l'amende administrative applicable aux personnes morales en cas de non-respect des délais de paiement de 375.000 euros à 2 millions d'euros¹² et l'assortit d'une publication systématique¹³. Ce montant ne constitue plus par ailleurs une limite lorsque plusieurs amendes administratives sont prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours¹⁴.

PENALITES DE RETARD EN CAS DE FORCE MAJEURE

La liste des pratiques restrictives de concurrence est complétée pour appréhender au titre de l'article L.442-6 du Code de commerce, le fait pour un professionnel de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison en cas de force majeure¹⁵.

Pour mémoire, *"il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur"*¹⁶.

⁵ Article L.441-10 du Code de commerce.

⁶ Article L.441-7, I, alinéa 9 du Code de commerce, et Article D.441-2 du Code de commerce.

⁷ Article 275 du Code général des impôts.

⁸ Pour la définition d'une « grande entreprise », cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

⁹ Articles L.441-6, I, alinéa 15 et L.443-1 alinéa 8 du Code de commerce.

¹⁰ Cf. note d'information DGCCRF du 22 octobre 2014 pour les modalités de computation.

¹¹ Article L.441-6, I, alinéa 9 du Code de commerce.

¹² Articles L.441-6, VI et L.443-1 du Code de commerce.

¹³ Article L.465-2, V du Code de commerce.

¹⁴ Article L.465-2, VII du Code de commerce.

¹⁵ Article L.442-6, I, 13° du Code de commerce.

¹⁶ Article 1218 alinéa 1 du Code civil.

CLAUSES DE RÉVISION OU DE RENÉGOCIATION DU PRIX

Il a été rajouté également au titre des pratiques restrictives de concurrence de l'article L.442-6 du Code de commerce, le fait pour un professionnel d'imposer une clause de révision ou de renégociation du prix par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services qui sont l'objet de la convention.

Cette interdiction s'applique à tout type de relation commerciale¹⁷, y compris celles portant sur certains produits agricoles (périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, des produits de l'aquaculture, ainsi que des produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits)¹⁸.

CENTRALES D'ACHAT INTERNATIONALES

La loi Sapin II complète la liste des abus prévue à l'article L.442-6, I du Code de commerce en ajoutant, au titre des avantages pouvant ne correspondre à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné à la valeur du service rendu, la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs¹⁹.

AUGMENTATION DES SANCTIONS

La loi Sapin II renforce le dispositif de sanction applicable aux pratiques restrictives de concurrence en rehaussant le montant de l'amende civile encourue de 2 millions à 5 millions d'euros²⁰ et en prévoyant la publication systématique des décisions de sanction²¹.

¹⁷ Article L.442-6, I, 7° du Code de commerce.

¹⁸ Article L.441-8 du Code de commerce.

¹⁹ Article L.442-6, I, 1° du Code de commerce.

²⁰ Article L.442-6, III du Code de commerce.

²¹ Article L.442-6, III du Code de commerce.

CONTACTS

ANTOINE CHOFFEL

Associé

choffel@gide.com

DIMITRI DIMITROV

Associé

dimitrov@gide.com

FRANCK AUDRAN

Counsel

audran@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).